

COUR SUPRÈME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO)

ENTRE :

LA REINE

Appelante
(Intimée)

- et -

WALTER TESSLING

Intimé
(Appelant)

- et -

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO

L'ASSOCIATION CANADIENNE DES LIBERTÉS CIVILES

Intervenants

MÉMOIRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

INTERVENANT

(Art. 42 des Règles de la Cour Suprême du Canada)

Me Gilles Laporte

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction du droit autochtone et constitutionnel

1200, route de l'Église, 2^e étage

Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1

Tél. : (418) 643-1477

Téléc. : (418) 644-7030

Courriel : glaporte@justice.gouv.qc.ca

Procureur du Procureur général
du Québec

Me Sylvie Roussel

NOËL ET ASSOCIÉS

111, rue Champlain

Hull (Québec)

J8X 3R1

Tél. : (819) 771-7393

Téléc. : (819) 771-5397

Courriel : s.roussel@noelassocies.com

Correspondante à Ottawa

Mémoire de l'intervenant le Procureur général du Québec
Liste des procureurs

LISTE DES PROCUREURS

Procureur général du Canada
James W. Leising et Moiz Rahman
3400 First Canadian Place
PO Box 36
Toronto, Ontario M5X 1K6
Téléphone : (416) 973-3747
Télécopieur : (416) 973-8253

Procureurs de l'appelante

Frank Miller
518 Victoria Avenue
Windsor, Ontario N9A 4M8
Téléphone : (519) 258-3044
Télécopieur : (519) 255-1719

Procureurs de l'intimé

McCarthy Tétrault LLP
Peter M. Brauti
Suite 4700, T. D. Bank Tower
P. O. Box 48, Station Toronto Dominion
Toronto, Ontario M5K 1E6
Téléphone : (416) 601-7795
Télécopieur : (416) 601-8246

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles

Procureur général de l'Ontario

Procureur général du Canada
Robert J. Frater
284 Wellington Street, Suite 2311
Ottawa, Ontario K1A 0H8
Téléphone : (613) 957-4763
Télécopieur : (613) 941-7865
Courriel : robert.frater@justice.gc.ca

Correspondant pour l'appelante

Gowling Lafleur Henderson LLP
Henry S. Brown, Q.C.
2600 - 160 Elgin St
P.O. Box 466, Stn "D"
Ottawa, Ontario K1P 1C3
Téléphone : (613) 233-1781
Télécopieur : (613) 563-9869
Courriel : henry.brown@gowlings.com

Correspondant pour l'intimé

McCarthy Tétrault LLP
Colin S. Baxter
1400 - 40 Elgin Street
Ottawa, Ontario K1R 5K6
Téléphone : (613) 238-2000
Télécopieur : (613) 238-9836
Courriel : cbaxter@mccarthy.ca

Correspondants pour l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles

Burke-Robertson
Robert E. Houston, Q.C.
70 Gloucester Street
Ottawa, Ontario K2P 0A2
Téléphone : (613) 236-9665
Télécopieur : (613) 235-4430
Courriel :

Correspondants pour l'intervenant le Procureur général de l'Ontario

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

	Page
PARTIE I - EXPOSÉ DES FAITS.....	1
PARTIE II - QUESTIONS EN LITIGE	2
PARTIE III - EXPOSÉS DES ARGUMENTS.....	3
1. Cette affaire soulève plusieurs enjeux fondamentaux concernant la nature de la protection accordée par la <i>Charte canadienne</i> face aux nouvelles technologies utilisées par les policiers pour s'assurer du respect de la loi	3
2. L'utilisation de la caméra thermique en l'espèce n'est pas assimilable à une perquisition au sens de l'article 8 de la <i>Charte canadienne</i>	5
2.1 La définition des termes fouille, perquisition ou saisie.....	5
2.2 Les personnes n'ont pas d'attentes raisonnables de vie privée à l'égard de la chaleur qui se dégage de la structure de leur résidence....	7
2.3 Si l'utilisation de l'appareil F.L.I.R. était assimilée à une « perquisition », cela aurait des conséquences sérieuses sur d'autres techniques d'enquête	10
3. Subsidiairement, une atteinte aussi minimale à la vie privée devrait pouvoir être autorisée par le législateur lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une infraction a été commise.....	13
3.1 La norme d'examen de ce qui est « raisonnable » doit être souple si on veut qu'elle soit réaliste et ait un sens	14
3.2 L'établissement d'un juste équilibre entre les droits opposés n'exige pas en l'espèce l'intervention préalable d'un juge et la preuve de l'existence de motifs raisonnables de croire à la perpétration d'une infraction.....	18

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE IV - ORDONNANCE DEMANDÉE AU SUJET DES DÉPENS	20
PARTIE V - ORDONNANCES DEMANDÉES.....	20
PARTIE VI – TABLE DES SOURCES.....	21
PARTIE VII – LOIS / RÈGLEMENTS / RÈGLES.....	24

Mémoire de l'intervenant le Procureur général du Québec
Exposé des faits

PARTIE I

EXPOSÉ DES FAITS

1. Le Procureur général du Québec intervient au présent dossier à la suite de l'ordonnance rendue par M. le juge Bastarache le 4 février 2004.
2. Le Procureur général s'en remet à l'exposé des faits contenu aux mémoires de l'appelante et de l'intimé.

Mémoire de l'intervenant le Procureur général du Québec
Les questions en litige

PARTIE II

LES QUESTIONS EN LITIGE

3. Le présent pourvoi vise d'abord à déterminer si l'utilisation par des policiers d'une caméra thermique pour connaître le dégagement de chaleur provenant de la structure externe d'une résidence est assimilable à une perquisition au sens de l'article 8 de la *Charte canadienne*.
4. Dans l'éventualité où la Cour en viendrait à cette conclusion, elle devra décider si l'utilisation de cet appareil requiert l'obtention préalable d'une autorisation judiciaire et la présence de motifs raisonnables de croire à la perpétration d'une infraction pour ne pas être jugée abusive.
5. Pour les motifs exposés au présent mémoire, le Procureur général du Québec soutient que les personnes n'ont pas d'attentes raisonnables de vie privée à l'égard de la chaleur qui se dégage de leur résidence. L'utilisation, en l'espèce, de la caméra thermique ne peut donc être assimilée à une perquisition.
6. Subsidiairement, il estime qu'il faut éviter d'imposer automatiquement les garanties propres aux perquisitions traditionnelles dès qu'une technologie utilisée par les corps policiers est considérée comme une perquisition au plan constitutionnel. Il est préférable de rechercher la solution permettant d'établir un juste équilibre entre l'intérêt public à favoriser une application efficace des lois et le droit des individus au respect de leur vie privée. L'utilisation de la caméra thermique devrait être jugée raisonnable dans la mesure où elle est autorisée par une loi qui impose aux policiers d'avoir des motifs raisonnables de soupçonner qu'une infraction a été commise avant de pouvoir utiliser cet appareil.

Mémoire de l'intervenant le Procureur général du Québec
Exposé des arguments

PARTIE III

EXPOSÉ DES ARGUMENTS

1. Cette affaire soulève plusieurs enjeux fondamentaux concernant la nature de la protection accordée par la *Charte canadienne* face aux nouvelles technologies utilisées par les policiers pour s'assurer du respect de la loi.
7. Le développement récent de nouvelles technologies pour faciliter les enquêtes et la surveillance policière soulève, avec raison, des préoccupations sérieuses quant à l'impact qu'elles peuvent avoir sur le droit au respect de la vie privée. Dans les affaires *Duarte* et *Wong*, la Cour a clairement indiqué que la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives imposait des contraintes importantes aux policiers qui désirent utiliser des moyens techniques très attentatoires au droit à la vie privée. Dans de tels cas, la Cour a exigé des policiers le respect des mêmes garanties que celles offertes lors d'une perquisition « traditionnelle », c'est-à-dire l'obtention d'une autorisation judiciaire préalable et la présence de motifs raisonnables de croire à la perpétration d'une infraction.
 - *R. c. Duarte*, [1990] 1 R.C.S. 30, aux pp. 46-48 (enregistrement clandestin de communications privées);
 - *R. c. Wong*, [1990] 3 R.C.S. 36, aux pp. 47 et 54 (enregistrement vidéo clandestin).
8. Dans la présente affaire, la Cour d'appel de l'Ontario a jugé que l'utilisation par les policiers d'une caméra thermique qui permettait de connaître le dégagement de chaleur provenant de la structure externe d'une résidence était assimilable à une perquisition et, de ce fait, requérait nécessairement l'obtention préalable d'un mandat et la présence de motifs raisonnables de croire à la perpétration d'une infraction.

Mémoire de l'intervenant le Procureur général du Québec
Exposé des arguments

9. De l'avis du Procureur général du Québec, l'adoption d'une telle approche aurait pour résultat de nuire considérablement au travail des policiers en les empêchant de recourir à un outil d'enquête très peu intrusif qui sert concrètement à obtenir les « motifs raisonnables » requis pour demander une autorisation judiciaire afin d'effectuer une perquisition au sens traditionnel de ce terme. Par ailleurs, le danger que suscite pour la vie privée l'utilisation de la caméra thermique utilisée en l'espèce (dénommée F.L.I.R. pour « Forward Looking Infra-Red) n'est aucunement comparable avec les risques très sérieux découlant de l'utilisation de l'enregistrement vidéo ou audio clandestin.
10 L'analogie faite par la Cour d'appel de l'Ontario entre les affaires *Duarte*, *Wong* et la présente affaire est donc inexacte.
10. Le Procureur général du Québec est intervenu dans ce dossier parce que, comme l'appelante, il considère que l'utilisation de l'appareil F.L.I.R. en l'espèce n'est pas assimilable à une « perquisition » au sens de l'article 8 de la *Charte canadienne* (Partie 2). Mais, plus fondamentalement, il désire inviter la Cour à ne pas imposer automatiquement les garanties propres aux perquisitions traditionnelles (« mandat » et « motifs raisonnables ») lorsqu'elle juge qu'une technologie utilisée par les policiers peut être assimilée à une fouille, perquisition ou saisie. En effet, tel qu'il entend le démontrer, cette approche adoptée par la Cour d'appel de l'Ontario, risque de nuire non seulement à l'application efficace de la loi, mais également à la protection du droit au respect de la vie privée (Partie 3).

Mémoire de l'intervenant le Procureur général du Québec
Exposé des arguments

2. L'utilisation de la caméra thermique en l'espèce n'est pas assimilable à une perquisition au sens de l'article 8 de la *Charte canadienne*

2.1 La définition des termes fouille, perquisition ou saisie

11. Depuis l'arrêt *Hunter c. Southam Inc.*, il est clair que l'article 8 de la *Charte canadienne* « a pour but de protéger les particuliers contre les intrusions injustifiées de l'État dans leur vie privée ». Pour que la protection constitutionnelle s'applique, il doit toutefois y avoir fouille, perquisition ou saisie. L'article 8 de la *Charte canadienne* protège « un certain droit à la vie privée », mais n'offre pas une protection générale du droit au respect de la vie privée.

10

— *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145, aux pp. 159-160.

12. Un examen des décisions où la Cour s'est interrogée sur la portée des notions de fouille, perquisition ou saisie permet d'avoir une idée du genre d'ingérence visé à l'article 8 de la *Charte canadienne*. Ainsi, dans l'arrêt *Evans*, M. le juge Sopinka écrivait :

« Quel est donc alors le but de l'art. 8 de la *Charte*? Des arrêts de notre Cour précisent clairement que l'art. 8 a pour objectif fondamental de protéger le droit des particuliers à la vie privée. Comme notre Cour l'a affirmé dans *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145, à la p. 160, l'art. 8 de la *Charte* a pour but de « protéger les particuliers contre les intrusions injustifiées de l'État dans leur vie privée ». De toute évidence, ce n'est que lorsque les attentes raisonnables d'une personne en matière de vie privée sont affectées d'une manière ou d'une autre par une technique d'enquête que l'art. 8 de la *Charte* entre en jeu. Par conséquent, tout type d'enquête gouvernementale ne constituera pas forcément, sur le plan constitutionnel, une « fouille ou perquisition ». Au contraire, ce n'est que lorsque les enquêtes de l'État empiètent sur un droit raisonnable des particuliers à la vie privée que l'action gouvernementale en cause constitue une « fouille ou perquisition » au sens de l'art. 8. » (nous soulignons)

20

30

Mémoire de l'intervenant le Procureur général du Québec
Exposé des arguments

- *R. c. Evans*, [1996] 1 R.C.S. 8, au par. 11.
- *R. c. Pohoretsky*, [1987] 1 R.C.S. 945, à la p. 948 (le prélèvement illégal de sang à la demande de la police et sans le consentement de l'individu);
- *R. c. Duarte*, précité, à la p. 57; *R. c. Thompson*, [1990] 2 R.C.S. 1111, aux pp. 1136-1137; *R. c. Wong*, précité, aux pp. 43-44 (la surveillance électronique clandestine audio et vidéo par l'État);
- *R. c. Bernshaw*, [1995] 1 R.C.S. 254, aux pp. 286-287 (la prise d'un échantillon d'haleine par un policier);
- *R. c. Monney*, [1999] 1 R.C.S. 652, au par. 29 (la détention par des agents des douanes en attendant l'évacuation des drogues);
- *R. c. Wise*, [1992] 1 R.C.S. 527, aux pp. 533 et 538 (la surveillance policière à l'aide d'un dispositif de localisation);
- *R. c. Feeney*, [1997] 2 R.C.S. 13, au par. 60 (la prise d'empreintes digitales suite à une arrestation illégale);
- *R. c. Dymant*, [1988] 2 R.C.S. 417, à la p. 431 (la prise de possession par la police d'une éprouvette contenant le sang d'un patient en l'absence de son consentement);
- *R. c. McKinlay Transport Ltd.*, [1990] 1 R.C.S. 627, aux pp. 640-642 (l'exigence de la production de documents imposée par l'État dans un contexte de réglementation);
- *Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, Commission sur les pratiques restrictives du commerce)*, [1990] 1 R.C.S. 425, aux pp. 493 et 495 (l'appropriation par un pouvoir public de documents à l'aide d'un subpoena duces tecum);
- *R. c. Dersh*, [1993] 3 R.C.S. 768, aux pp. 777-778 (l'obtention par les policiers de renseignements médicaux);
- *R. c. Borden*, [1994] 3 R.C.S. 145, aux pp. 160-161 (« il y a saisie chaque fois que l'État prend, sans le consentement d'un citoyen, quelque chose qui lui appartient et au sujet duquel il peut raisonnablement s'attendre à ce qu'on préserve le caractère confidentiel »);
- *R. c. Mills*, [1999] 3 R.C.S. 668, par. 77 (une ordonnance de communication de documents est une saisie);
- *Québec (Procureur général) c. Laroche*, [2002] 3 R.C.S. 708, par. 50-54 (une ordonnance de blocage en matière criminelle est assimilée à une saisie).

Mémoire de l'intervenant le Procureur général du Québec
Exposé des arguments

13. Il ressort de ces arrêts et de l'ensemble de la jurisprudence au Canada que l'article 8 de la *Charte canadienne* ne vise pas toutes les atteintes à la vie privée mais plutôt les intrusions gouvernementales coercitives qui violent une attente raisonnable de vie privée et qui ont pour but d'obtenir des informations ou de saisir des choses.

- 10
- LAPORTE, Gilles, *Les fouilles et les perquisitions administratives sous le régime des chartes*, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 1989, aux pp. 24-29;
 - HARNOIS, Isabelle, « La protection constitutionnelle et quasi constitutionnelle du droit au respect de la vie privée et les banques de données informatisées », Congrès du Barreau du Québec, Montréal, Services de la formation permanente, 1997, 667, aux pp. 698-699;
 - HOGG, Peter W., *Constitutional Law of Canada*, Volume 2, Toronto, Carswell, 1997, à la p. 45-4;
 - American Law Institute, *A Model Code of Pre-arraignment procedure*, Washington, 1975, article 210.1, aux pp. 121-122.
- 20
14. Dans la présente affaire, la question principale est de savoir s'il y a eu violation d'une « attente raisonnable de vie privée », c'est-à-dire le deuxième élément de la définition. En effet, l'utilisation du F.L.I.R. en l'espèce constitue clairement une intrusion non consensuelle de l'État dans le but d'obtenir des informations.

2.2 **Les personnes n'ont pas d'attentes raisonnables de vie privée à l'égard de la chaleur qui se dégage de la structure de leur résidence**

15. Il faut maintenant évaluer si l'intimé, M. Tessling, avait une attente raisonnable de vie privée à l'égard de la chaleur qui émane de sa maison. À cet égard, il faut examiner l'ensemble des circonstances et notamment s'il existe une attente subjective en matière de vie privée et le caractère raisonnable de cette attente sur le plan objectif.

Mémoire de l'intervenant le Procureur général du Québec
Exposé des arguments

- R. c. *Edwards*, [1996] 1 R.C.S. 128, aux pp. 145-146 ;
- R. c. *Buhay*, 2003 CSC 30, par. 18 (« Prouver une atteinte à cette disposition exige d'établir tout d'abord que la personne en cause avait une attente raisonnable de vie privée à l'égard de l'objet visé par la fouille, la perquisition ou la saisie [...] »)
- R. c. *Hufsky*, [1988] 1 R.C.S. 621, p. 638 ;
- R. c. *McKinlay Transport Ltd.*, précité, aux pp. 641-642.

16. De l'avis du Procureur général du Québec, notre société n'est pas prête à reconnaître à l'intimé une attente raisonnable de vie privée à l'égard d'un renseignement aussi banal que la chaleur qui se dégage de la structure d'une maison. L'arrêt *Plant* semble déterminant à cet égard. En effet, dans cette affaire, la police avait obtenu des services publics d'une municipalité des renseignements concernant la consommation d'électricité de M. Plant dans l'objectif de vérifier s'il y avait culture de chanvre indien dans le sous-sol de sa résidence. Or, la Cour a ainsi rejeté les prétentions de M. Plant :

20 « Étant donné les valeurs sous-jacentes de dignité, d'intégrité et d'autonomie qu'il consacre, il est normal que l'art. 8 de la Charte protège un ensemble de renseignements biographiques d'ordre personnel que les particuliers pourraient, dans une société libre et démocratique, vouloir constituer et soustraire à la connaissance de l'État. Il pourrait notamment s'agir de renseignements tendant à révéler des détails intimes sur le mode de vie et les choix personnels de l'individu. Or, on ne saurait raisonnablement prétendre que les dossiers informatisés consultés dans la présente affaire, lesquels font état du niveau de consommation d'électricité dans une résidence, dévoilent des détails intimes de la vie de l'appelant, la consommation d'électricité ne révélant que très peu de chose du mode de vie ou des décisions privées de l'occupant de la résidence. » (nous soulignons)

30

- R. c. *Plant*, [1993] 3 R.C.S. 281, p. 293.

Mémoire de l'intervenant le Procureur général du Québec
Exposé des arguments

17. Évidemment si, à la suite de développements technologiques, une caméra thermique ou un autre appareil permettait d'obtenir des informations plus sensibles sur ce qui se déroule à l'intérieur d'une résidence, le résultat pourrait être totalement différent. Mais en l'espèce, il faut conclure que l'information concernant simplement la chaleur dégagée de la structure d'une résidence à une adresse donnée ne soulève pas des préoccupations différentes de celles qui furent rejetées par la Cour dans l'arrêt *Plant*.
18. Au surplus, dans l'arrêt *Evans*, la Cour a reconnu dans un *obiter dictum* la légalité de l'utilisation d'appareils comme le F.L.I.R. M. le juge Sopinka, au nom de la majorité, s'exprimait ainsi :

« La police pouvait recourir à plusieurs techniques d'enquête légales, dont la surveillance de la demeure des appelants, la fouille de leurs ordures, la photographie à infra-rouge en plongée ou une autre enquête auprès de B.C. Hydro. »

— *R. c. Evans*, [1996] 1 R.C.S. 8, p. 26.

19. Cette position semble également partagée par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'arrêt *Hutchings*. De même, au Québec, une décision récente de la Cour du Québec a expressément mentionné son désaccord avec le jugement que la Cour d'appel de l'Ontario a rendu en l'espèce. La Cour du Québec s'est exprimée ainsi :

« En l'espèce, il est clair qu'aucun renseignement sur les activités des occupants n'est dévoilé puisque l'appareil ne peut voir à l'intérieur de la demeure. Il ne dévoile encore moins de renseignements biographiques ou d'autres activités internes. Il ne perçoit que la chaleur qui émane des murs extérieurs. De plus, aucune intrusion ne se fait sur le terrain ou à la porte du citoyen. L'utilisation de l'appareil se fait en quelques secondes de la voie publique et de façon non arbitraire puisqu'il est utilisé suite à des informations.

Mémoire de l'intervenant le Procureur général du Québec
Exposé des arguments

Je ne crois pas que les citoyens ont une attente raisonnable en matière de vie privée lorsqu'il s'agit de la chaleur qui émane des murs de leur résidence. »

- *R. c. Ouellette*, C.Q. Laval, no 540-73-000125-023, le 17 octobre 2003, j. Dufour, p. 5-6, décision portée en appel, 500-10-002674-032 ;

- *R. c. Hutchings*, (1996), 111 C.C.C. (3d) 215, p. 221 (C.A. C.-B.).

20. En somme, le Procureur général du Québec considère qu'en l'espèce, l'utilisation du dispositif à imagerie thermique n'est pas assimilable à une perquisition au sens de l'article 8 de la *Charte canadienne*.

10 2.3 Si l'utilisation de l'appareil F.L.I.R. était assimilée à une « perquisition », cela aurait des conséquences sérieuses sur d'autres techniques d'enquête

21. Un des énoncés les plus souvent réitérés par la Cour est celui de M. le juge Lamer dans l'arrêt *Collins* : « Une fouille ne sera pas abusive si elle est autorisée par la loi, si la loi elle-même n'a rien d'abusif et si la fouille n'a pas été effectuée d'une manière abusive. »

- *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265, p. 278.

- Cet énoncé a été réitéré une vingtaine de fois ; voir notamment *R. c. Thompson*, précité, p. 1145 ; *R. c. Caslake*, [1998] 1 R.C.S. 51, par. 10-12 ; *R. c. Grant*, [1993] 3 R.C.S. 223, p. 250.

20

22. Ainsi, si l'utilisation du F.L.I.R. était assimilée à une perquisition, elle devrait être autorisée par la loi. L'arrêt *Caslake* précise que « [...] le mandataire de l'État qui effectue la fouille ou la perquisition doit être en mesure d'indiquer une loi ou une règle de *common law* particulière qui autorise la fouille ou la perquisition. »

- *R. c. Caslake*, précité, par. 12.

Mémoire de l'intervenant le Procureur général du Québec
Exposé des arguments

23. Or, puisque le F.L.I.R. fait partie des outils d'enquête les moins intrusifs au regard du droit au respect de la vie privée, on peut penser que divers autres moyens d'enquête ou de prévention utilisés couramment par les corps policiers seraient susceptibles d'être considérés comme des perquisitions et devraient donc être autorisés par la loi. Chaque cas mérite évidemment un examen qui lui est propre mais on peut songer notamment à des contestations de l'utilisation des chiens renifleurs, des arches de sécurité dans les palais de justice et de nombreux types d'instruments augmentant la perception des sens. À cet égard, la Cour d'appel de l'Alberta vient de s'inspirer du jugement *Tessling* pour conclure à l'ilégalité de l'utilisation d'un chien renifleur dans une gare d'autobus.

- 10
- *R. c. Lam*, [2003] A.J. no 811, par. 30-54 (C.A. Alta) (chien renifleur dans une gare d'autobus) ;
 - *R. c. Yuen*, [2003] A.J. no 1194, par. 31-42 (Q.B. Alta) (chien renifleur dans un aéroport).
24. Par ailleurs, la Cour a adopté dans l'arrêt *Wong* une approche extrêmement restrictive en ce qui concerne les pouvoirs de *common law* en matière de perquisition. Ceux-ci seraient pratiquement inexistant sous réserve du pouvoir de fouille accessoire à une arrestation. La situation au Canada est donc bien différente de celle prévalant aux États-Unis où les juges sont habilités à délivrer des mandats conformes aux prescriptions découlant du IV^e amendement. M. le juge La Forest résume ainsi la situation :

30

« Je sais que les tribunaux aux Etats-Unis ont conclu qu'en vertu soit des règles générales régissant leur pouvoir de décerner des mandats, soit de leur compétence inhérente, ils sont habilités à délivrer un mandat et à leur adjoindre les conditions strictes exigées par le Quatrième amendement [...] nos tribunaux ont systématiquement refusé de suivre cette direction. Les pouvoirs en matière de fouille et de perquisition prévus par la *common law* étaient extrêmement limités et les

Mémoire de l'intervenant le Procureur général du Québec
Exposé des arguments

tribunaux ont laissé au législateur le soin de les élargir au besoin.»

- R. c. Wong, précité, pp. 54 et 56-57.
- 25. Ainsi, un jugement élargissant de façon importante la notion de perquisition pourra avoir un impact immédiat plus important au Canada qu'aux Etats-Unis puisqu'il faut ici légiférer pour autoriser la perquisition.
- 26. L'adoption de l'article 487.01 du *Code criminel*, en créant le mandat général, permet de pallier partiellement cette lacune dans la mesure où un agent de la paix peut remplir les conditions imposées par cette disposition (autorisation préalable, motifs raisonnables de croire à la perpétration d'une infraction à une loi fédérale, etc.).
 - *Code criminel*, art. 487.01.
- 27. Il reste toutefois que l'élargissement des concepts de fouille ou de perquisition à un procédé aussi peu attentatoire à la vie privée que le F.L.I.R. aurait inévitablement un large impact à travers le Canada. Celui-ci serait toutefois un peu amoindri si la décision de la Cour se fondait uniquement sur l'utilisation de ce type de caméra thermique pour connaître la chaleur dégagée d'une demeure par opposition aux autres endroits.
- 28. Des tribunaux aux Etats-Unis ont ainsi jugé que l'arrêt *Kyllo* vise uniquement les maisons d'habitation.
 - *Kyllo c. U.S.*, 533 U.S. 27 (2001);
 - *U.S. c. Johnson*, 42 Fed. Appx. 959, p. 962 (C.A. 9 th Cir.);
 - *State of Connecticut c. Mordowanec*, 788 A. 2d 48 (2002), pp. 54-55 (Supr. Ct. Connecticut).

Mémoire de l'intervenant le Procureur général du Québec
Exposé des arguments

29. Une telle distinction pourrait également se justifier au Canada puisque la Cour a indiqué à plusieurs reprises que les attentes de vie privée étaient plus faibles dans des lieux non résidentiels. Ainsi, si la Cour concluait que l'utilisation d'un outil aussi peu intrusif que le F.L.I.R. enfreint les attentes raisonnables de vie privée lorsqu'il vise une demeure, elle pourrait indiquer que la situation est différente s'il cible d'autres lieux.

- *Société Radio-Canada c. Lessard*, [1991] 3 R.C.S. 421, p. 444;
- *Baron c. Canada*, [1993] 1 R.C.S. 416, pp 437-438.

10 3. Subsidiairement, une atteinte aussi minimale à la vie privée devrait pouvoir être autorisée par le législateur lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une infraction a été commise

30. Dans l'hypothèse où la Cour assimilait en l'espèce l'utilisation du F.L.I.R. à une perquisition, le Procureur général du Québec soutient que celle-ci serait raisonnable si elle était autorisée par une loi exigeant qu'un policier ait des motifs raisonnables de soupçonner la perpétration d'une infraction avant d'utiliser l'appareil.

20 31. Dans larrêt *Wise*, la Cour a jugé que l'utilisation d'une balise (« beeper ») par des policiers constituait une perquisition puisque cela permettait la surveillance électronique clandestine des déplacements d'une personne. En raison sans doute de l'impact de son jugement et pour éviter de créer une incertitude au plan juridique, la Cour a indiqué quels paramètres devraient être respectés par le législateur s'il désirait autoriser ce type de mesure. M. le juge Cory, au nom de la majorité, s'est exprimé ainsi :

« Les textes législatifs à venir

Je conviens avec mon collègue qu'il serait préférable que l'installation de dispositifs de surveillance et la

Mémoire de l'intervenant le Procureur général du Québec
Exposé des arguments

surveillance subséquente de véhicules soient régies par des dispositions législatives. Je conviens également qu'il s'agit là d'un moyen de surveillance moins envahissant que la surveillance audio ou magnétoscopique. Par conséquent, une norme plus souple, comme le « motif solide » de soupçonner, permettrait d'obtenir d'une autorité indépendante, comme un juge de paix, l'autorisation d'installer un dispositif et de surveiller les déplacements d'un véhicule. » (nous soulignons)

- *R. c. Wise*, précité, pp. 548-549.
- 10 32. De même, le Procureur général du Québec invite la Cour à indiquer la voie à suivre pour autoriser législativement ce type de mesure très peu attentatoire au droit au respect de la vie privée. Il est en désaccord avec le jugement de la Cour d'appel de l'Ontario et avec la position des intimés qui concluent trop rapidement que la situation requiert d'imposer les règles de l'autorisation judiciaire préalable et des motifs raisonnables de croire à la perpétration d'une infraction en s'inspirant de la jurisprudence américaine.
- 3.1 **La norme d'examen de ce qui est « raisonnable » doit être souple si on veut qu'elle soit réaliste et ait un sens**
- 20 33. La décision de la Cour d'appel de l'Ontario en l'espèce s'appuie abondamment sur l'arrêt *Kyllo* de la Cour suprême des États-Unis. Ce jugement, partagé à 5 contre 4, est effectivement très pertinent puisqu'il soulève des questions similaires.
- *Kyllo c. U.S.*, précité.
34. Toutefois, bien que l'abondante jurisprudence américaine dans le domaine des fouilles et des perquisitions fournit une aide précieuse pour bâtir une approche canadienne, il faut se rappeler la mise en garde suivante de M. le juge Dickson dans l'affaire *Hunter c. Southam Inc.* : « Les termes de ce Quatrième amendement diffèrent de ceux de l'art. 8 et on ne peut transposer

Mémoire de l'intervenant le Procureur général du Québec
Exposé des arguments

les décisions américaines dans le contexte canadien qu'avec énormément de prudence ». Il faut donc faire preuve de discernement.

- *Hunter c. Southam Inc.*, précité, p. 161.
35. Or, la principale lacune de la jurisprudence de la Cour suprême des États-Unis dans ce domaine est d'imposer systématiquement les règles du mandat et des motifs raisonnables dès qu'une technique d'enquête policière est assimilée à une perquisition. L'origine de cette difficulté est évidemment le texte même du IV^e amendement qui prévoit spécifiquement les exigences du mandat et des motifs raisonnables.
- 10 – *American Bill of Rights*, IV^e amendement.
36. La conséquence de l'adoption d'une telle approche stricte est l'imprévisibilité des jugements, la création d'exceptions et la confusion du droit en la matière. Les juges américains ont généralement le choix entre n'accorder aucune protection face à divers moyens d'enquête, et de surveillance ou accorder la même protection que celle requise pour conduire une perquisition traditionnelle. Cela donne donc souvent lieu à des divergences d'opinion fondamentales entre les juges puisque la conséquence sera, soit de permettre sans restrictions des procédés perçus par certains comme attentatoires au droit au respect de la vie privée, soit de nuire considérablement à l'application efficace de la loi.
- 20 37. Un jugement récent de la Cour d'appel du Maryland permet d'illustrer ce point. La Cour y a jugé que l'utilisation d'un chien renifleur n'était pas assimilable à une perquisition, suivant en cela un arrêt de la Cour suprême des Etats-Unis. La Cour d'appel souligne ce qui suit :

« If the canine sniff is a search, the Fourth Amendment applies in full force and must be fully satisfied. If it is not a search, the

Mémoire de l'intervenant le Procureur général du Québec
Exposé des arguments

Fourth Amendment is utterly inapplicable and requires no justification whatsoever. There is no half way. »

- *Fitzgerald c. State of Maryland*, 837 A. 2d 989, p. 1039 (2002);
 - *U.S. c. Place*, 462 U.S. 696, p. 707 (1983).
38. Face à cela, plusieurs autorités dans le domaine de la protection de la vie privée prônent un changement d'orientation jurisprudentielle en dépit de la rédaction propre au IV^e amendement. Ils voudraient ainsi éviter le dilemme actuel du tout ou rien et favorisent une protection plus étendue, mais plus réaliste du droit au respect de la vie privée. Pour réagir aux multiples techniques d'enquête et de surveillance plus ou moins attentatoires au droit au respect de la vie privée, les tribunaux devraient être à la recherche d'un juste équilibre entre les droits et non pas imposer aveuglément les règles élaborées pour encadrer les perquisitions traditionnelles.
39. Le professeur Katz est un des plus ardents défenseurs de cette approche équilibrée et adaptée au 21^e siècle. Il s'exprime ainsi :
- « Creation of an intermediate category of search, "intrusion", governed by a reasonable suspicion standard and free of the warrant requirement has the potential to protect informational privacy and further the values which stand as the underpinnings of the fourth amendment. The suggested standards for governing "intrusions" impose such modest requirements upon law enforcement agencies that they cannot interfere with legitimate law enforcement needs. Still, these modest requirements are acutely necessary to protect the rights of future generations of Americans if the fourth amendment is to continue to protect liberty by prohibiting unreasonable government intrusions into the people's reasonable expectations of privacy. » (nous soulignons)
- Lewis R. KATZ, « In Search of a *Fourth Amendment* for the Twenty-First Century », (1990) *Ind. L.J.* 549, p. 589.

Mémoire de l'intervenant le Procureur général du Québec
Exposé des arguments

40. Il est loin d'être le seul expert à exiger plus de souplesse dans l'interprétation du IV^e amendement pour permettre aux tribunaux de rendre des jugements réalistes face à la diversité des nouvelles technologies. C'est probablement là le meilleur enseignement que l'on puisse tirer de l'expérience américaine.
- Christopher SLOBOGIN, « Let's not Bury Terry : A call for rejuvenation of the Proportionality Principle », (1998) 72 *St. John's L. Rev.* 1053, p. 1070-1095;
 - Raymond SHIH RAY KU, « The Founders' Privacy: The Fourth Amendment and the Power of Technological Surveillance », (2002) 86 *Minn. L. Rev.* 1325, 1358-1377;
 - Wayne R. LAFAVE, « Search and Seizure: A Treatise on the Fourth Amendment », Vol. 1, 3e édition, St-Paul, West Publishing Co., 1996 (2004 Pocket Part), p. 130-131;
 - Anthony G. AMSTERDAM, « Perspectives on the Fourth Amendment », (1974) 58 *Minn. L. Rev.* 349, p. 422.
41. Au Canada, la Cour a bien sûr indiqué sa préférence pour le « mandat » et « les motifs raisonnables ». Toutefois, la seule exigence découlant directement de l'article 8 de la *Charte canadienne* en est une de raisonnable à la lumière de toutes les circonstances. C'est pourquoi il ressort de la jurisprudence qu'un pouvoir de fouille ou de perquisition sera raisonnable s'il établit, dans un contexte donné, un juste équilibre entre l'intérêt public dans l'application efficace de la loi et les attentes raisonnables des particuliers en matière de vie privée.
- *Hunter c. Southam Inc.*, précité, p. 159-161 ;
 - *R. c. Monney*, précité, par. 38-39.

Mémoire de l'intervenant le Procureur général du Québec
Exposé des arguments

- 3.2 L'établissement d'un juste équilibre entre les droits opposés n'exige pas en l'espèce l'intervention préalable d'un juge et la preuve de l'existence de motifs raisonnables de croire à la perpétration d'une infraction
42. Comme c'est le cas en l'espèce, l'objectif fondamental poursuivi par l'utilisation du F.L.I.R. est d'obtenir suffisamment de preuve pour convaincre un juge d'émettre un mandat de perquisition. Il est donc assez évident que cet objectif ne pourra être atteint si les policiers doivent avoir des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise avant d'utiliser le F.L.I.R. Si les policiers avaient suffisamment de preuve, ils iraient directement perquisitionner sur place. Imposer une telle exigence c'est mettre, en bonne partie, un terme à l'utilisation de cet appareil.
- 10 43. Pourtant, comme on l'a constaté dans la première partie de ce mémoire, l'utilisation de cet appareil ne porte pas atteinte de façon très significative au droit au respect de la vie privée. En comparaison, le dispositif de surveillance électronique clandestine des déplacements d'une personne examiné dans l'arrêt *Wise* est beaucoup plus intrusif. Pourtant, la Cour a alors accepté la norme des motifs raisonnables de soupçonner. Cette même norme a également été acceptée pour autoriser des fouilles beaucoup plus intrusives aux douanes, telles les fouilles à nu et les « veilles au haricot ».
- 20 – *R. c. Wise*, précité, p. 548-549 ;
– *R. c. Monney*, précité, par. 38-48.
44. D'autre part, l'obtention d'une autorisation judiciaire préalable apparaît clairement disproportionnée, toujours en raison du caractère très limité de l'intrusion dans la vie privée occasionné par l'utilisation du F.L.I.R. et de son objectif qui est justement de convaincre un juge d'émettre un mandat pour effectuer une perquisition sur place.

Mémoire de l'intervenant le Procureur général du Québec
Exposé des arguments

45. Si la Cour a exigé une autorisation judiciaire préalable dans l'arrêt *Wise*, c'est en raison de la gravité de l'atteinte à la vie privée causée par la surveillance électronique clandestine des déplacements d'une personne. Évidemment, le degré d'attente à la vie privée est bien moindre en l'espèce.
- *R. c. Wise*, précité, p. 548-549, p. 565 et p. 577.
46. En outre, comme nous l'avons exposé, l'article 8 pose simplement un critère de raisonnable à la différence du IV^e amendement qui prévoit spécifiquement le recours à un mandat.
- *Comité paritaire de l'industrie de la chemise c. Potash*, [1994] 2 R.C.S. 406, p. 419, 424 et 450. (Dans cette affaire, la Cour a jugé raisonnable un pouvoir d'inspection permettant notamment l'accès au domicile des salariés et des employeurs).
47. Dans l'hypothèse où l'utilisation de la caméra thermique est assimilée à une perquisition, celle-ci devrait donc être jugée raisonnable dans la mesure où elle est autorisée par une loi qui impose aux policiers d'avoir des motifs raisonnables de soupçonner qu'une infraction a été commise avant de se servir de l'appareil. L'encadrement législatif du travail policier à l'aide de ce critère objectif établit en l'espèce un juste équilibre entre l'intérêt public à l'application efficace de la loi et le droit des particuliers au respect de leur vie privée.
- Lewis R. KATZ, précité, p. 589 ;
- Anthony G. AMSTERDAM, précité, p. 422.
- *People of the State of New York c. Dunn*, 564 N.E. 2d 1054, p. 1058 (N.Y. C. Appeals) (1990) (décision basée sur la Constitution de l'État de New-York : « [...] a canine sniff is far less intrusive than a full-blown search of a person's home [...] we conclude that it may be used without a warrant or probable cause, provided that the police have a reasonable suspicion that a residence contains illicit contraband »).

Mémoire de l'intervenant le Procureur général du Québec
Ordonnance demandée au sujet des dépens
Ordonnances demandées

- *State of New Hampshire c. Pellici*, 580 A. 2d 710, p. 716 et 723 (Supr. Ct. N.H.) (1990) (décision basée sur la constitution de l'État du New Hampshire : « [...] a canine sniff differs from the traditional search [...] its limited nature justifies its employment, under appropriate circumstances, on the basis of a "reasonable" or "founded" suspicion rather than probable cause. ». « There should be no war between our constitution and common sense. »).

10

PARTIE IV

ORDONNANCE DEMANDÉE AU SUJET DES DÉPENS

48. Le Procureur général du Québec ne réclame pas de dépens.

20

PARTIE V

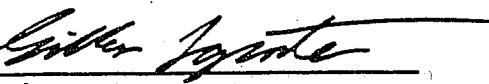
ORDONNANCES DEMANDÉES

49. Le Procureur général du Québec prie la Cour d'accueillir l'appel.

LE TOUT ÉTANT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS

30

À Québec, le 23 mars 2004


Me Gilles Laporte

Procureur de l'intervenant le Procureur général du Québec

Mémoire de l'intervenant le Procureur général du Québec
Table des sources

PARTIE VI

TABLE DES SOURCES

	<u>Paragraphes</u>
Jurisprudence	
<i>Baron c. Canada</i> , [1993] 1 R.C.S. 416.....	29
<i>Comité paritaire de l'industrie de la chemise c. Potash</i> , [1994] 2 R.C.S. 406	46
<i>Fitzgerald c. State of Maryland</i> , 837 A. 2d 989 (2002)	37
<i>Hunter c. Southam Inc.</i> , [1984] 2 R.C.S. 145, aux pp. 159-160	11, 34, 41
<i>Kyllo c. U.S.</i> , 533 U.S. 27 (2001).....	28, 33
<i>People of the State of New York c. Dunn</i> , 564 N.E. 2d 1054, p. 1058 (N.Y. C. Appeals) (1990).....	47
<i>Québec (Procureur général) c. Laroche</i> , [2002] 3 R.C.S. 708.....	12
<i>R. c. Bernshaw</i> , [1995] 1 R.C.S. 254.....	12
<i>R. c. Borden</i> , [1994] 3 R.C.S. 145.....	12
<i>R. c. Buhay</i> , 2003 CSC 30	15
<i>R. c. Caslake</i> , [1998] 1 R.C.S. 51.....	21, 22
<i>R. c. Collins</i> , [1987] 1 R.C.S. 265.....	21
<i>R. c. Dersh</i> , [1993] 3 R.C.S. 768.....	12
<i>R. c. Duarte</i> , [1990] 1 R.C.S. 30.....	7, 12
<i>R. c. Dymant</i> , [1988] 2 R.C.S. 417	12
<i>R. c. Edwards</i> , [1996] 1 R.C.S. 128.....	15
<i>R. c. Evans</i> , [1996] 1 R.C.S. 8	12, 18
<i>R. c. Feeney</i> , [1997] 2 R.C.S. 13	12
<i>R. c. Grant</i> , [1993] 3 R.C.S. 223	21
<i>R. c. Hufsky</i> , [1988] 1 R.C.S. 621.....	15

Mémoire de l'intervenant le Procureur général du Québec

Table des sources

<u>Jurisprudence</u>	<u>Paragraphes</u>
R. c. <i>Hutchings</i> , (1996), 111 C.C.C. (3d) 215.....	19
R. c. <i>Lam</i> , [2003] A.J. no 811 (C.A. Alta)	23
R. c. <i>McKinlay Transport Ltd.</i> , [1990] 1 R.C.S. 627.....	12, 15
R. c. <i>Mills</i> , [1999] 3 R.C.S. 668	12
R. c. <i>Monney</i> , [1999] 1 R.C.S. 652.....	12, 41, 43
R. c. <i>Ouellette</i> , C.Q. Laval, no 540-73-000125-023, le 17 octobre 2003, j. Dufour.....	19
R. c. <i>Plant</i> , [1993] 3 R.C.S. 281	16
R. c. <i>Pohoretsky</i> , [1987] 1 R.C.S. 945.....	12
R. c. <i>Thompson</i> , [1990] 2 R.C.S. 1111.....	12, 21
R. c. <i>Wise</i> , [1992] 1 R.C.S. 527.....	12, 31, 43, 45
R. c. <i>Wong</i> , [1990] 3 R.C.S. 36.....	7, 12, 24
R. c. <i>Yuen</i> , [2003] A.J. no 1194 (Q.B. Alta).....	23
Société Radio-Canada c. <i>Lessard</i> , [1991] 3 R.C.S. 421	29
<i>State of Connecticut c. Mordowanec</i> , 788 A. 2d 48 (2002) (Supr. Ct. Connecticut).....	28
<i>State of New Hampshire c. Pellici</i> , 580 A. 2d 710 (Supr. Ct. N.H.) (1990).....	47
<i>Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, Commission sur les pratiques restrictives du commerce)</i> , [1990] 1 R.C.S. 425.....	12
U.S. c. <i>Johnson</i> , 42 Fed. Appx. 959 (C.A. 9 th Cir.).....	28
U.S. c. <i>Place</i> , 462 U.S. 696 (1983)	37
<u>Doctrine</u>	
American Law Institute, <i>A Model Code of Pre-arrangement procedure</i> , Washington, 1975, article 210.1	13
Anthony G. AMSTERDAM, « Perspectives on the Fourth Amendment », (1974) 58 Minn. L. Rev. 349.....	40, 47

Mémoire de l'intervenant le Procureur général du Québec

Table des sources

Doctrine (suite)	Paragraphes
HARNOIS, Isabelle, « La protection constitutionnelle et quasi constitutionnelle du droit au respect de la vie privée et les banques de données informatisées », Congrès du Barreau du Québec, Montréal, Services de la formation permanente, 1997	13
HOGG, Peter W., <i>Constitutional Law of Canada</i> , Volume 2, Toronto, Carswell, 1997.....	13
Lewis R. KATZ, « In Search of a Fourth Amendment for the Twenty-First Century », (1990) Ind. L.J. 549.....	39, 47
Wayne R. LAFAVE, « Search and Seizure: A Treatise on the Fourth Amendment », Vol. 1, 3e édition, St-Paul, West Publishing Co., 1996 (2004 Pocket Part)	40
LAPORTÉ, Gilles, <i>Les fouilles et les perquisitions administratives sous le régime des chartes</i> , Cowansville, Éd. Yvon Blais, 1989.....	13
Raymond SHIH RAY KU, « The Founders' Privacy: The Fourth Amendment and the Power of Technological Surveillance », (2002) 86 <i>Minn. L. Rev.</i> 1325	40
Christopher SLOBGIN, « Let's not Bury Terry : A call for rejuvenation of the Proportionality Principle », (1998) 72 <i>St. John's L. Rev.</i> 1053	40

Mémoire de l'intervenant le Procureur général du Québec
Lois / Règlements / Règles

PARTIE VII

LOIS / RÈGLEMENTS / RÈGLES

American Bill of Rights, IV^e amendement

Code criminel, art. 487.01

UNITED STATES CONSTITUTION

AMENDMENT IV [1791]

The right of the people to be secure in their persons, houses, papers, and effects, against unreasonable searches and seizures, shall not be violated, and no Warrants shall issue, but upon probable cause, supported by Oath or affirmation, and particularly describing the place to be searched, and the persons or things to be seized.

AMENDMENT V [1791]

No person shall be held to answer for a capital, or otherwise infamous crime, unless on a presentment or indictment of a Grand Jury, except in cases arising in the land or naval forces, or in the Militia, when in actual service in time of War or public danger; nor shall any person be subject for the same offence to be twice put in jeopardy of life or limb; nor shall be compelled in any criminal case to be a witness against himself, nor be deprived of life, liberty, or property, without due process of law; nor shall private property be taken for public use, without just compensation.

AMENDMENT VI [1791]

In all criminal prosecutions, the accused shall enjoy the right to a speedy and public trial, by an impartial jury of the State and district wherein the crime shall have been committed, which district shall have been previously ascertained by law, and to be informed of the nature and cause of the accusation; to be confronted with the witnesses against him; to have compulsory process for obtaining witnesses in his favor, and to have the Assistance of Counsel for his defence.

AMENDMENT VII [1791]

In Suits at common law, where the value in controversy shall exceed twenty dollars, the right of trial by jury shall be preserved, and no fact tried by jury, shall be otherwise re-examined in any Court of the United States, than according to the rules of the common law.

44-02.01.01
280.2

Criminal Code

(Art. 487.01)

(2.2) [Duty of person in possession or control] Every person who is in possession or control of any building or place in respect of which a search is carried out under this section shall, on presentation of the warrant, permit the person carrying out the search

- (a) to use or cause to be used any computer system at the building or place in order to search any data contained in or available to the computer system for data that the person is authorized by this section to search for;
- (b) to obtain a hard copy of the data and to seize it; and
- (c) to use or cause to be used any copying equipment at the place to make copies of the data.

(3) [Form] A search warrant issued under this section may be in the form set out as Form 5 in Part XXVIII, varied to suit the case.

(4) [Effect of endorsement] An endorsement that is made on a warrant as provided for in subsection (2) is sufficient authority to the peace officers or public officers to whom it was originally directed, and to all peace officers within the jurisdiction of the justice by whom it is endorsed, to execute the warrant and to deal with the things seized in accordance with section 489.1 or as otherwise provided by law.

S.R., ch. C-34, art. 443; L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 68; 1994, ch. 44, art. 36; 1997, ch. 18, art. 41, ch. 23, art. 12; 1999, ch. 5, art. 16.

487.01 (1) [Information for general warrant] A provincial court judge, a judge of a superior court of criminal jurisdiction or a judge as defined in section 552 may issue a warrant in writing authorizing a peace officer to, subject to this section, use any device or investigative technique or procedure or do any thing described in the warrant that would, if not authorized, constitute an unreasonable search or seizure in respect of a person or a person's property if

- (a) the judge is satisfied by information on oath in writing that there are reasonable grounds to believe that an offence against this or any other Act of Parliament has been or will be committed and that information concerning the offence will be obtained through the use of the technique, procedure or device or the doing of the thing;
- (b) the judge is satisfied that it is in the best interests of the administration of justice to issue the warrant; and
- (c) there is no other provision in this or any other Act of Parliament that would provide for a warrant, authorization or order permitting the technique, procedure or device to be used or the thing to be done.

(2.2) [Obligation du responsable du lieu] Sur présentation du mandat, le responsable du lieu qui fait l'objet de la perquisition doit faire en sorte que la personne qui procède à celle-ci puisse procéder aux opérations mentionnées au paragraphe (2.1).

(3) [Formule] Un mandat de perquisition décerné en vertu du présent article peut être rédigé selon la formule 5 de la partie XXVIII, ajustée selon les circonstances.

(4) [Effet du visa] Un visa apposé à un mandat conformément au paragraphe (2) constitue une autorisation suffisante pour les agents de la paix ou fonctionnaires publics à qui il a été d'abord adressé et à tous les agents de la paix qui ressortissent au juge de paix qui l'a visé d'exécuter le mandat et de s'occuper des choses saisies en conformité avec l'article 489.1 ou d'une autre façon prévue par la loi.

487.01 (1) [Dénonciation pour mandat général] Un juge de la cour provinciale, un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle ou un juge au sens de l'article 552 peut décerner un mandat par écrit autorisant un agent de la paix, sous réserve du présent article, à utiliser un dispositif ou une technique ou une méthode d'enquête, ou à accomplir tout acte qui y est mentionné, qui constituerait sans cette autorisation une fouille, une perquisition ou une saisie abusive à l'égard d'une personne ou d'un bien:

- a) si le juge est convaincu, à la suite d'une dénonciation par écrit faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale a été ou sera commise et que des renseignements relatifs à l'infraction seront obtenus grâce à une telle utilisation ou à l'accomplissement d'un tel acte;
- b) s'il est convaincu que la délivrance du mandat servirait au mieux l'administration de la justice;
- c) s'il n'y a aucune disposition dans la présente loi ou toute autre loi fédérale qui prévoit un mandat, une autorisation ou une ordonnance permettant une telle utilisation ou l'ac-

44—02.01.01

280.3

(Art. 487.01)

Code criminel

(2) [Limitation] Nothing in subsection (1) shall be construed as to permit interference with the bodily integrity of any person.

(3) [Search or seizure to be reasonable] A warrant issued under subsection (1) shall contain such terms and conditions as the judge considers advisable to ensure that any search or seizure authorized by the warrant is reasonable in the circumstances.

(4) [Video surveillance] A warrant issued under subsection (1) that authorizes a peace officer to observe, by means of a television camera or other similar electronic device, any person who is engaged in activity in circumstances in which the person has a reasonable expectation of privacy shall contain such terms and conditions as the judge considers advisable to ensure that the privacy of the person or of any other person is respected as much as possible.

(5) [Other provisions to apply] The definition "offence" in section 183 and sections 183.1, 184.2, 184.3 and 185 to 188.2, subsection 189(5), and sections 190, 193 and 194 to 196 apply, with such modifications as the circumstances require, to a warrant referred to in subsection (4) as though references in those provisions to interceptions of private communications were read as

(2) [Limite] Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de permettre de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

(3) [Fouilles, perquisitions ou saisies raisonnables] Le mandat doit énoncer les modalités que le juge estime opportunes pour que la fouille, la perquisition ou la saisie soit raisonnable dans les circonstances.

(4) [Surveillance vidéo] Le mandat qui autorise l'agent de la paix à observer, au moyen d'une caméra de télévision ou d'un autre dispositif électronique semblable, les activités d'une personne dans des circonstances telles que celle-ci peut raisonnablement s'attendre au respect de sa vie privée doit énoncer les modalités que le juge estime opportunes pour s'assurer de ce respect autant que possible.

(5) [Autres dispositions applicables] La définition de «infraction» à l'article 183 et les articles 183.1, 184.2, 184.3 et 185 à 188.2, le paragraphe 189(5) et les articles 190, 193 et 194 à 196 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au mandat visé au paragraphe (4) comme si toute mention relative à l'interception d'une communication privée valait mention de la sur-

46—03.02.01

(Art. 487.02-487.03)

Code criminel

281

references to observations by peace officers by means of television cameras or similar electronic devices of activities in circumstances in which persons had reasonable expectations of privacy.

(5.1) [Notice after covert entry] A warrant issued under subsection (1) that authorizes a peace officer to enter and search a place covertly shall require, as part of the terms and conditions referred to in subsection (3), that notice of the entry and search be given within any time after the execution of the warrant that the judge considers reasonable in the circumstances.

(5.2) [Extension of period for giving notice] Where the judge who issues a warrant under subsection (1) or any other judge having jurisdiction to issue such a warrant is, on the basis of an affidavit submitted in support of an application to vary the period within which the notice referred to in subsection (5.1) is to be given, satisfied that the interests of justice warrant the granting of the application, the judge may grant an extension, or a subsequent extension, of the period, but no extension may exceed three years.

(6) [Provisions to apply] Subsections 487(2) and (4) apply, with such modifications as the circumstances require, to a warrant issued under subsection (1).

(7) [Telewarrant provisions to apply] Where a peace officer believes that it would be impracticable to appear personally before a judge to make an application for a warrant under this section, a warrant may be issued under this section on an information submitted by telephone or other means of telecommunication and, for that purpose, section 487.1 applies, with such modifications as the circumstances require, to the warrant.

1993, ch. 40, art. 15; 1997, ch. 18, art. 42, ch. 23, art. 13.

487.02 [Assistance order] Where an authorization is given under section 184.2, 184.3, 186 or 188, a warrant is issued under this Act or an order is made under subsection 492.2(2), the judge or justice who gives the authorization, issues the warrant or makes the order may order any person to provide assistance, where the person's assistance may reasonably be considered to be required to give effect to the authorization, warrant or order.

1993, ch. 40, art. 15; 1997, ch. 18, art. 43.

487.03 (1) [Execution in another province] Where

veillance par un agent de la paix, au moyen d'une caméra de télévision ou d'un dispositif électronique semblable, des activités d'une personne dans des circonstances telles que celle-ci peut raisonnablement s'attendre au respect de sa vie privée.

(5.1) [Avis] Le mandat qui autorise l'agent de la paix à perquisitionner secrètement doit exiger, dans le cadre des modalités visées au paragraphe (3), qu'un avis de la perquisition soit donné dans le délai suivant son exécution que le juge estime indiqué dans les circonstances.

(5.2) [Prolongation] Le juge qui décerne un mandat dans le cadre du paragraphe (1) ou un juge compétent pour décerner un tel mandat peut accorder une prolongation — initiale ou ultérieure — du délai visé au paragraphe (5.1), d'une durée maximale de trois ans, s'il est convaincu par l'affidavit appuyant la demande de prolongation que les intérêts de la justice justifient la prolongation.

(6) [Dispositions applicables] Les paragraphes 487(2) et (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au mandat décerné en vertu du paragraphe (1).

(7) [Télémandats] Un mandat peut être décerné sous le régime du présent article sur le fondement d'une dénonciation transmise par téléphone ou autre moyen de télécommunication lorsque l'agent de la paix considère qu'il serait peu commode de se présenter en personne devant un juge; l'article 487.1 s'applique alors avec les adaptations nécessaires.

487.02 [Ordonnance d'assistance] Le juge ou le juge de paix qui a accordé une autorisation en vertu des articles 184.2, 184.3, 186 ou 188, décerné un mandat en vertu de la présente loi ou rendu une ordonnance en vertu du paragraphe 492.2(2) peut ordonner à toute personne de prêter son assistance si celle-ci peut raisonnablement être jugée nécessaire à l'exécution des actes autorisés, du mandat ou de l'ordonnance.

487.03 (1) [Exécution dans une autre province] Dans le cas où un mandat visé aux articles